

*Québec.*—La commission de compensation des accidents de travail date de 1928 en vertu des chap 79 et 80 des statuts de l'année. Elle fut mise en vigueur par proclamation le 22 mars 1928, les activités de la commission commençant le 1er septembre 1928. Aux termes de cette loi, la Commission du Québec n'assurait pas les employeurs contre leur responsabilité. Le 4 avril 1931, la législature de la province passa une nouvelle loi (21 Geo. V, c. 100) effective le 1er septembre 1931, pourvoyant à l'assurance par l'Etat tout comme cela se fait dans l'Ontario. Cette nouvelle loi fut modifiée par le c. 98, 23 Geo. V, adopté le 13 avril 1933, par le c. 80, 25-26 Geo. V, adopté le 11 avril 1935 et par les cc. 39-40, 1 Edouard VIII, adopté le 12 novembre 1936, et par c. 94, 1 Geo. VI, adopté le 20 mai 1937. Le tableau 10 donne un résumé des activités de la Commission du 1er septembre 1928 au 31 décembre 1937.

**10.—Indemnités payées et accidents reconnus par la Commission des accidents du travail de Québec, 1928-37.**

Année.	Réclama- tions.	Accidents reconnus.	Indemnités payées.
	nombre.	nombre.	\$
1928 (4 mois).....	8,266	2,625	209,764
1929.....	25,610	21,377	3,229,554
1930.....	20,900	19,850	3,792,346
1931 (8 mois) ancienne loi.....	12,534	13,204	2,758,785
1931 (4 mois) nouvelle loi.....	12,734	12,717	1,237,738
1932.....	34,414	30,643	3,048,055
1933.....	30,462	26,723	2,237,504
1934.....	35,436	31,557	2,579,002
1935.....	40,521	35,163	3,396,413
1936.....	43,538	39,581	3,917,462
1937 <sup>1</sup> .....	71,000	63,000	5,742,656

<sup>1</sup> Chiffres sujets à revision.

*Ontario.*—Par la cédule 1 de la loi des compensations des accidents de travail de l'Ontario en vertu de laquelle la responsabilité est collective, 24 classes d'industries versent annuellement différents pourcentages de leur bordereau de paie au Bureau et ne sont plus civilement responsables des accidents et de certaines maladies professionnelles spécifiées. Le pourcentage des bordereaux de paie prélevé par la Commission est basé sur le degré de risque de l'occupation et variait en 1937 entre 20 cents par \$100 pour l'impression à \$14.30 pour la démolition et le nettoyage des fenêtres. La moyenne pour toutes les classes est de \$1.39 par \$100 de tous les bordereaux de paie dont l'ensemble est de \$488,259,000. Certaines autres industries, visées par la cédule 2, y compris les travaux municipaux, les chemins de fer, les usines de chemin de fer, les télégraphes, les téléphones, etc., sont tenues de payer individuellement les taux de compensation fixés par cette loi. Les employés du Dominion ou de la province, tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir, sont, en vertu de législation spéciale, mis sur le même pied que les employés des patrons de la deuxième catégorie.